

Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)*

(N° 1715, du 19 décembre 1979)

PARTIE I

Dénomination, entrée en vigueur et interprétation

1.— La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) et entre en vigueur le 24 janvier 1980.

2.— Dans la présente ordonnance: *la loi* s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur; et *moment déterminé* s'entend,

- i) par rapport à une œuvre ou un objet non publié, du moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, d'une partie importante de cette période;
- ii) par rapport à une œuvre ou un objet publié, de la date de la première publication.

PARTIE II

Protection en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les éditions publiées

3.— Sous réserve des dispositions ci-après de la présente ordonnance, les dispositions des titres I et II de la loi (à l'exception de **l'article 14**) et toutes les autres dispositions de cette loi se rapportant à ces titres s'appliquent à chacun des pays mentionnés dans les [annexes 1](#) ou [2](#) à la présente ordonnance:

- a) par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiés pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux œuvres, enregistrements sonores, films ou éditions publiés pour la première fois au Royaume-Uni;
- b) par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, sont des citoyens ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes qui, à ce même moment, sont sujets britanniques ou ont leur domicile ou leur résidence au Royaume-Uni; et

* *Titre anglais:* The Copyright (International Conventions) Order 1979. — Traduction française établie par l'OMPI. *Source:* S.I. 1979/1715. *Entrée en vigueur:* 24 janvier 1980.

- c) par rapport aux personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni.

4. — 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de [l'annexe 7](#) à la loi ont effet en ce qui concerne une œuvre ou un autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente partie de la présente ordonnance comme si toutes les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de la loi ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou à la date d'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou de tout autre texte législatif, étaient remplacées par des références au 27 septembre 1957 (s'agissant de la date à laquelle l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) a été mise en vigueur).

2) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, en ce qui concerne chacun des pays mentionnés dans [l'annexe 2](#) à la présente ordonnance pour lequel une date est indiquée dans ladite annexe:

- a) [l'alinéa 1](#)) du présent article a effet comme si la référence au 27 septembre 1957 était remplacée par ladite date (si elle est différente: et
- b) aucun droit d'auteur ne subsiste en vertu de la présente partie de la présente ordonnance sur une œuvre quelconque ou un objet quelconque du seul fait de sa publication dans un tel pays avant la date ainsi indiquée.

3) Le présent article n'est pas applicable

- a) en ce qui concerne le Ghana, le Kenya, le Malawi, Maurice, le Nigéria ou la Zambie; ou
- b) à une œuvre ou un objet publié pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique si, immédiatement avant le 27 septembre 1957, il existait, selon la loi de 1911 sur le droit d'auteur, un droit d'auteur sur cette œuvre ou cet objet, soit en vertu d'une ordonnance en Conseil datée du 9 février 1920, réglementant les relations en matière de droit d'auteur avec les Etats-Unis d'Amérique, soit en vertu de l'ordonnance de 1942 sur le droit d'auteur (Etats-Unis d'Amérique).

5.— Les actes faisant l'objet de limitations aux termes de [l'article 12](#) de la loi, telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, ne comprennent pas:

- a) le fait de faire entendre un enregistrement en public; ou
- b) la radiodiffusion d'un enregistrement, sauf en ce qui concerne les pays mentionnés dans [l'annexe 3](#) à la présente ordonnance.

6. Lorsque, avant, l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance

n'avait pas été adoptée, rien dans la présente partie de la présente ordonnance ne peut limiter ni léser les droits ou intérêts en résultant, qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution accepte de verser, à défaut d'accord, la rémunération qui peut être déterminée par arbitrage.

7. — Aucune des dispositions de la loi telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance ne peut être interprétée de manière à faire revivre un droit quelconque de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PARTIE III

Protection en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion

8. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions sonores, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 40, alinéa 3), sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission est faite, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation*; toutefois, les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans ladite annexe 4 (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions sonores, ont été appliquées par la première fois pour ce pays).

9. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions de télévision, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 37, alinéa 4), de l'article 40, alinéa 3), et de l'annexe 5, sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 5 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission a été faite, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions de télévisions faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation* ou l'*Independent Broadcasting Authority*; toutefois,

- a) l'article 24, alinéa 3)c) de la loi a effet comme si la référence à la *Corporation* ou à l'*Authority* ou à tout organisme nommé par elles était remplacée par la référence à un titulaire, ou à venir, du droit d'auteur afférent à des émissions de télévision; et
- b) les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de l'article 14 étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans

[l'annexe 5](#) à la présente ordonnance (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de [l'article 14](#) de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions de télévision, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

PARTIE IV

Extensions et abrogations

10. — Les [parties I](#) et [II](#) de la présente ordonnance s'étendent aux pays énumérés dans [l'annexe 6](#) à la présente ordonnance, sous réserve des modifications mentionnées dans cette annexe, et la [partie III](#) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes, sous réserve des modifications mentionnées dans [l'annexe 7](#) à la présente ordonnance.

11. — Les ordonnances mentionnées dans [l'annexe 8](#) à la présente ordonnance sont abrogées par les présentes dans la mesure où elles font partie de la loi du Royaume-Uni ou de tout pays mentionné dans [l'annexe 6](#) à la présente ordonnance.

ANNEXE 1

Pays membres de l'Union de Berne

(Les pays désignés par un astérisque sont également parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Afrique du Sud (et Sud-Ouest africain)

Allemagne, République fédérale d'(et Berlin (Ouest))*

Argentine*

Australie* (et Norfolk)

Autriche*

Bahamas*

Belgique*

Bénin*

Brésil*

Bulgarie*

Cameroun*

Canada*

Chili*

Chypre*

Congo, République populaire du

Costa Rica*

Côte d'Ivoire*
Danemark*
Empire centrafricain
Espagne* (et ses colonies)
Fidji*
Finlande*
France (et les territoires français d'outre-mer)*
Gabon
Grèce*
Haute-Volta
Hongrie*
Inde*
République d'Irlande*
Islande*
Israël*
Italie*
Japon*
Liban*
Libye
Liechtenstein*
Luxembourg*
Madagascar
Mali
Malte*
Maroc*
Mauritanie
Mexique*
Monaco*
Niger
Norvège*
Nouvelle-Zélande*
Pakistan*
Pays-Bas* (et Antilles néerlandaises)

Philippines*
Pologne*
Portugal* (y compris les provinces portugaises d'outre-mer)
République arabe d'Egypte
République démocratique allemande (et Berlin (Est))*
Roumanie
Saint-Siège*
Sénégal*
Sri Lanka
Suède*
Suisse*
Suriname
Tchad
Tchécoslovaquie*
Thaïlande
Togo
Tunisie*
Turquie
Uruguay
Yougoslavie*
Zaïre

ANNEXE 2

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne

Algérie	31 octobre 1973
Andorre	27 septembre 1957
Bangladesh	5 août 1975
Colombie	18 juin 1976
Cuba	27 septembre 1957
El Salvador	21 juin 1979
Equateur	27 septembre 1957
Etats-Unis d'Amérique (avec Guam, Zone du Canal de Panama, Porto Rico, Iles Vierges des E. U. A.)	27 septembre 1957
Ghana	—
Guatemala	28 octobre 1964

Hatti	27 septembre 1957
Kampuchea	27 septembre 1957
Kenya	—
Laos	27 septembre 1957
Libéria	27 septembre 1957
Malawi	—
Maurice	—
Nicaragua	16 août 1961
Nigéria	—
Panama	17 octobre 1962
Paraguay	11 mars 1962
Pérou	16 octobre 1963
Union des Républiques socialistes soviétiques	27 mai 1973
Venezuela	18 novembre 1966
Zambie	—

ANNEXE 3

Pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion

Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest))

Australie

Autriche

Brésil

Chili

Chypre

Colombie

Costa Rica

Danemark

El Salvador

Equateur

Espagne

Fidji

Guatemala

Inde

République d'Irlande

Israël

Italie
Mexique
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Uruguay

ANNEXE 4

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions sonores

Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest))	18 novembre 1966
Autriche	17 juillet 1973
Brésil	5 novembre 1965
Chili	5 septembre 1974
Colombie	17 septembre 1976
Congo, République populaire du	21 mai 1964
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} juillet 1965
El Salvador	24 janvier 1980
Equateur	21 mai 1964
Fidji	31 mai 1972
Guatemala	14 janvier 1977
République d'Irlande	24 janvier 1980
Italie	8 avril 1975
Luxembourg	18 mars 1976
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Norvège	23 août 1978
Paraguay	26 février 1970
Suède	21 mai 1964
Tchécoslovaquie	14 août 1964
Uruguay	24 août 1977

ANNEXE 5

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions de télévision

Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest))	18 novembre 1966
Autriche	17 juillet 1973
Belgique	8 mars 1968
Brésil	5 novembre 1965
Chili	5 septembre 1974
Chypre	5 mai 1970
Colombie	17 septembre 1976
Congo, République populaire du	21 mai 1964
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} février 1962
El Salvador	24 janvier 1980
Equateur	21 mai 1964
Espagne	19 novembre 1971
Fidji	31 mai 1972
France	1 ^{er} juillet 1961
Guatemala	14 janvier 1977
République d'Irlande	24 janvier 1980
Italie	8 avril 1975
Luxembourg	18 mars 1976
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Norvège	10 août 1968
Paraguay	26 février 1970
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tchécoslovaquie	14 août 1964
Uruguay	24 août 1977

ANNEXE 6

Pays auxquels s'étendent les Parties I et II de la présente ordonnance

Belize	16 octobre 1966
Bermudes	6 décembre 1962
Gibraltar	1 ^{er} octobre 1960
Hong Kong	12 décembre 1972
Ile de Man	31 mai 1959
Iles Caïmanes	4 juin 1966
Iles Falkland et dépendances	10 octobre 1963
Iles Vierges britanniques	11 février 1963
Montserrat	5 mars 1966
Ste-Hélène et dépendances	10 octobre 1963

Modifications à la présente ordonnance telle qu'elle a été étendue

1. [L'article 3](#) a effet en tant qu'il fait partie de la loi de tout pays auquel il s'étend comme si les références au Royaume-Uni étaient remplacées par des références au pays en question.

2. [L'article 4](#) a effet en tant que partie de la législation de tout pays auquel il s'étend comme si, dans les [alinéas 1\)](#) et [3\)](#), la date du 27 septembre 1957 était remplacée par la date indiquée par rapport à ce pays dans les dispositions précédentes de la présente annexe (s'agissant de la date à laquelle la loi a été étendue pour la première fois à ce pays).

3. [L'annexe 2](#) à la présente ordonnance a effet en tant que partie de la législation de tout pays comme si chaque date indiquée dans cette annexe, et qui est antérieure à la date mentionnée dans la présente annexe par rapport au pays correspondant, était remplacée par la date postérieure.

ANNEXE 7

Modifications de la Partie III de la présente ordonnance et de ses annexes 4 et 5 en ce qui concerne son extension aux Bermudes et à Gibraltar

a) A [l'article 8](#), les mots «à l'exception de [l'article 40, alinéa 3\)](#)» doivent être omis.

b) A [l'article 9](#), les mots «à l'exception de [l'article 37, alinéa 4\)](#), de [l'article 40, alinéa 3\)](#), et de [l'annexe 5\)](#)» doivent être omis.

2. Dans la mesure où la [Partie III](#) fait partie de la législation des Bermudes:

a) dans [l'annexe 4](#) à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 23 août 1969 pour les pays suivants: Allemagne (République fédérale d' (et Berlin Ouest)), Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie:

b) dans [l'annexe 5](#), la mention de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de la France et de la Norvège doit être omise; et

c) la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 23 août 1969 pour les pays suivants: Allemagne (République fédérale d' (et Berlin (Ouest)), Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie.

3. Dans la mesure où la [Partie III](#) fait partie de la législation de Gibraltar:

a) dans [l'annexe 4](#) à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 28 octobre 1966 pour les pays suivants: Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie:

b) dans [l'annexe 5](#), la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 28 octobre 1966 pour les pays suivants: Brésil, Congo

(République populaire du), Danemark, Equateur, France, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie.

ANNEXE 8

Ordonnances abrogées

Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 5)

Ordonnance de 1974 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)

Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)

Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)

Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)

Ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance remplace et modifie les ordonnances mentionnées dans [l'annexe 8](#) (c'est-à-dire les ordonnances assurant, au Royaume-Uni et dans les pays auxquels s'étend la loi sur le droit d'auteur de 1956, la protection des oeuvres et autres objets originaires d'autres pays parties aux conventions internationales du droit d'auteur).

Les amendements tiennent compte de l'adhésion d'El Salvador et de la République d'Irlande à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.